

## ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT DU 18/11/2022 PORTANT MODIFICATION DES LIMITES D'AGGLOMÉRATION SUR LA VOIE COMMUNALE DES DALPHINS

Le Maire de la commune de La Motte en Bauges

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;  
**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;  
**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;  
**VU** le Code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28 ;  
**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;  
**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I – 5<sup>ème</sup> partie - signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié ;  
**CONSIDÉRANT** que la zone agglomérée située le long de la Voie Communale des Dalphins s'est étendue et a bien le caractère de rue à partir de la parcelle cadastrée B 2715 ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** : Les limites de l'agglomération de La Motte en Bauges au sens de l'article R 110.2 du Code de la route, sont déplacées sur la **Voie communale des Dalphins**. La nouvelle limite se situe désormais au niveau du **P.R. 0.283**.

**ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I – 5<sup>ème</sup> partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

**ARTICLE 3** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 4** : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de La Motte en Bauges sur la Voie Communale des Dalphins dans ce secteur sont abrogées.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de La Motte en Bauges.

**ARTICLE 6** : Conformément à l'article R 102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 7** : Monsieur le Maire de la commune de La Motte en Bauges, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Le Châtelard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Motte en Bauges,  
Le 18 novembre 2022

Le Maire  
Damien REGAIRAZ

